

Montreuil, le

**04 FEV. 2019**

190221

Monsieur,

Par courrier du 24 décembre 2018, vous avez appelé attirer mon attention sur les modalités d'application de la prescription quadriennale dans le cadre du remboursement des frais d'hébergement facturés aux sessions de formations initiale de l'école nationale des douanes de La Rochelle (ENDLR).

Ayant effectué un stage de formation initiale en 2013 au titre de la 58e session de contrôleur, vous considérerez que vous êtes éligible à ce remboursement en application des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.



Par note A1-B1 n° 171740 du 19 septembre 2017, j'ai effectivement indiqué à la DNRFP que l'ensemble des agents ayant suivi un stage de formation initiale à l'ENDLR avant le mois d'octobre 2017 pouvait prétendre au remboursement des frais d'hébergement facturés par l'AGRENAD, dans la limite de la prescription quadriennale.

A cet égard, l'article 1er de la loi précitée du 31 décembre 1968 dispose que sont prescrites, au profit de l'Etat "toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."

Par ailleurs, l'article 2 prévoit que la prescription peut être notamment interrompue par "toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance."

En l'espèce, la prescription quadriennale évoquée par la note précitée du 19 septembre 2017 n'est donc opposable qu'aux agents des sessions antérieures au 1er janvier 2013.

Par conséquent, je vous confirme qu'à l'instar de l'ensemble des agents ayant suivi un stage de formation initiale à l'ENDLR au cours de l'année 2013, vous êtes bien éligible au remboursement de vos frais d'hébergement.

Monsieur   


Je vous invite à vous rapprocher des services de l'AGRENAD qui seront informés de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Rodolphe GINTZ